

Décision n° 2023.120

Convention de mise à disposition de la Chapelle MIRABEAU au profit de l'Association « Académie de Dance »

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Mairie-Claire KLING, Présidente de l'association « Académie de Dance ».

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association « Académie de Dance » une convention de mise à disposition des locaux de la Chapelle Mirabeau pour ses activités de Danse classique et de Pilates.

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à un titre gracieux pendant toute la durée de la mise à disposition à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON le 07 septembre 2023.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 14/09/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.